

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris, association loi 1901, dont le siège est situé 76/78 avenue de France - 75013 PARIS, représentée par Monsieur Marc Sauvat agissant en qualité de Président de l'Association,

Ci-après dénommée "ACEF Rives de Paris", d'une part,

## ET :

« AMICALE DE LA BAC 93 », dont le siège est situé 93 à 115 Rue de la République 93000 BOBIGNY, représentée par Monsieur David Goudenhoft agissant en qualité de Président de l'association,

Ci-après dénommée " «AMICALE DE LA BAC 93 » ", d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ACEF Rives de Paris, association solidaire de fonctionnaires et agents des services publics, entend soutenir les actions sportives de l'association.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un partenariat entre l'ACEF Rives de Paris et " «AMICALE DE LA BAC 93 » ", pour l'organisation de ce soutien.

Un plan d'actions plus précis pourra être défini par voie d'avenant

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACEF RIVES DE PARIS

L'ACEF Rives de Paris s'engage :

- à accepter comme adhérents tous les membres de l'association «AMICALE DE LA BAC 93 », "répondant aux critères d'adhésion ACEF.

- à les faire ainsi bénéficier de tous les avantages réservés à ses adhérents tant par son partenaire bancaire exclusif, la Banque Populaire Rives de Paris, que par ses partenaires commerciaux.
- à soutenir financièrement, dans la mesure de ses moyens après validations communes, les activités sportives ou tout projet de l'association «**AMICALE DE LA BAC 93** », "conformes aux valeurs de l'ACEF. Celles-ci seront traitées par voie d'avenants.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DE LA BAC 93**

L'association " **AMICALE DE LA BAC 93**, " s'engage à :

- à faire connaître l'existence et les avantages de l'ACEF Rives de Paris à tous ses adhérents ainsi qu'à tous les usagers de ses services.
- relayer l'identité visuelle de l'ACEF Rives de Paris et de son partenaire, la Banque Populaire Rives de Paris, dans ses différents supports de communication, dans les formes et suivant la charte graphique communiquée par l'ACEF.
- à inviter l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris à participer, lorsque cela est possible, aux différents événements permettant la diffusion des informations relatives à l'activité de l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris.
- à faire bénéficier l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris d'opportunités de rencontres lors des événements sportifs.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pendant toute la durée des présentes, l'ACEF Rives de Paris sera libre de contracter avec d'autres partenaires, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

L'association «**AMICALE DE LA BAC 93**», sera également libre de contracter avec d'autres partenaires du même secteur d'activité.

### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Toute information concernant les différents publics de l'association «**AMICALE DE LA BAC 93**», recueillie par l'une ou l'autre des parties, demeurera strictement confidentielle et ne devra faire l'objet d'aucune divulgation.

### **ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES - LOI DU 6 JANVIER 1978**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de l'ACEF Rives de Paris ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire des services qui auront recueilli les dites informations.



## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de la signature.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'ACEF Rives de Paris à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception au cas où elles seraient amenées à constater un manquement de l'association «**AMICALE DE LA BAC 93** », à ses obligations. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

De son côté, l'association «**AMICALE DE LA BAC 93** », pourra résilier la convention selon les mêmes formalités que ci-dessus.

## **ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend lié à la présente convention, à son exécution ou à sa cessation seront soumis à un préalable de conciliation obligatoire de 30 jours, sur la base d'une notification écrite des motifs de réclamation. Chaque partie s'engage à mener de bonne foi cette tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans ce délai, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

La présente convention comporte 3 pages complétée d'un avenant concernant l'année en cours .

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le



**Pour l'ACEF Rives de Paris**

**Marc SAUVAT**

**Pour l'association  
«AMICALE DE LA BAC 93 »**

**David GOUDENHOFT**

